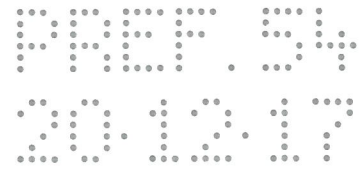


DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS



COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

ARRETE DU MAIRE N° 38/2017

PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

*Le Maire de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON,*

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2211-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment son article L1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (espaces verts publics)

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 3 :** le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé...

**Article 4 :** Madame le Maire et les services de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

Fait à ROVILLE-DEVANT-BAYON , le 15 décembre 2017

Madame le Maire ; Clara BRETON :

